

Article 1 Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « EAST'n'WEST Dancers ».

Article 2 Buts

Cette association a pour buts de développer ou d'organiser par tous moyens :

- ◆ l'enseignement et la pratique de la danse, notamment country & line,
- ◆ l'enseignement et la découverte de la culture musicale et l'Histoire qui y sont associées,
- ◆ tout événement pouvant permettre le développement de l'association.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé à Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Composition

L'association se compose de :

- ◆ membres actifs
- ◆ membres amis
- ◆ membres fondateurs.

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation.

Article 6 Discrimination

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission
- ◆ le décès
- ◆ la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ le montant des cotisations
- ◆ les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- ◆ Toutes ressources conformes aux lois et règlements.

Article 9 Comptabilité

Toutes les dépenses et toutes les recettes sont intégrées à la tenue d'une comptabilité complète.

Article 10 Autorisation de contrat et convention

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine assemblée générale.

Article 11 Conseil d'administration

- a) L'association est dirigée par un conseil de 2 à 7 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale parmi les membres éligibles adhérents depuis au moins un an.
- b) Ces postes sont également accessibles aux hommes et aux femmes, dans des proportions qui reflètent au mieux la composition de l'assemblée générale.
- c) Les membres sont rééligibles.
- d) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
 - ◆ Un président, et s'il y a lieu un vice-président
 - ◆ Si besoin, un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint
 - ◆ Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.
- e) En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- f) Pour être éligible, il faut avoir participé activement à la vie de l'association depuis au moins un an, être âgé d'au moins 16 ans et, pour les adhérents mineurs, remettre une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal.
- g) Les postes de président et trésorier ne sont pas accessibles aux membres mineurs.

Article 12 Réunion du conseil d'administration

- a) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le (la) président(e), ou à défaut, à l'initiative de deux de ses membres.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- c) Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, au moins par téléconférence, pourra être considéré comme démissionnaire. Pour être définitive, la décision devra lui être notifiée par tous moyens.
- d) Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel en début d'exercice.

Article 13 Assemblée générale ordinaire

- a) L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation. Elle se réunit au moins une fois par an.

- b) Les membres sont convoqués par les soins du (de la) président(e), ou à défaut à l'initiative d'un tiers des membres de l'assemblée générale. Si nécessaire, deux membres du conseil d'administration peuvent la convoquer.
- c) L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- d) Quorum :
- ◆ Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres est nécessaire. Les décisions de l'assemblée sont alors prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
 - ◆ Si le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une autre assemblée générale à quinze jours d'intervalle. Le vote se fera alors à la majorité simple des voix des membres présents.
 - ◆ Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents, excusés ou non.
- e) Déroulement :
- La situation morale de l'association est exposée par un membre du conseil d'administration. Le (La) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12, exceptée la représentation par pouvoirs qui est impossible.

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, une ou plusieurs personnes sont désignées par celle-ci pour procéder aux opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 27 décembre 2010.

La présidente,

La trésorière,